



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-036

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-27-001 - ARRETE INTERPREFECTORAL DDT 01 n° 2019-03 / DDT71 n° 2019 0076-DDT Relatif aux travaux de renouvellement du Panneau à Messages Variables (PMV) situé sur l'autoroute A40 au PR 203+360 (commune de Feillens) dans le sens 2 Mâcon-Genève (3 pages)

Page 3

01-2019-02-15-013 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Misérieux et Ars Sur Formans (2 pages)

Page 7

01-2019-01-24-004 - Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situés sur la commune de Coligny (2 pages)

Page 10

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-01-001 - Dlgation OS 03 - Denis DOMALLAIN - DDT (3 pages)

Page 13

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-27-001

ARRETE INTERPREFECTORAL DDT 01 n° 2019-03 /
DDT71 n° 2019 0076-DDT

Relatif aux travaux de renouvellement du Panneau à
Messages Variables (PMV)

situé sur l'autoroute A40 au PR 203+360 (commune de
Feillens) dans le sens 2 Mâcon-Genève



**Direction départementale des territoires
de l'Ain**
Direction
Unité gestion de crise et transport

**Direction départementale des territoires
de Saône-et-Loire**
Service Circulation et Sécurité Routières
Unité Sécurité Routière, Transports et Ingénierie de Crise

**ARRETE INTERPREFECTORAL
DDT 01 n° 2019-03
DDT71 n° 2019 0076-DDT**

**Relatif aux travaux de renouvellement du Panneau à Messages Variables (PMV)
situé sur l'autoroute A40 au PR 203+360 (commune de Feillens)
dans le sens 2 Mâcon-Genève**

**Le Préfet de l'Ain
Le Préfet de Saône-et-Loire**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983,
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9,
- VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- VU** le guide technique « routes à chaussées séparées », manuel du chef de chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral permanent de l'Ain n° 2019-01 du 25 janvier 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral permanent de Saône-et-Loire n° 11-01105 du 25 mars 2011,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature générale du préfet de Saône-et-Loire au DDT n° 71 2017 08-28-015 du 28 août 2017,
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs n° 71-2018-10-01-004 du 1^{er} octobre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain,

- VU** l'arrêté du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales,
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 18 février 2019,
- VU** l'avis réputé favorable du bureau de la sécurité civile et de la défense de Saône-et-Loire,
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de Saône-et-Loire du 18 février 2019,
- VU** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire du 21 février 2019,
- VU** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 26 février 2019,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 25 février 2019,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 18 février 2019,
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de Sancé,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des opérations et la sécurité des usagers pendant les opérations de renouvellement du PMV du PR 203+360 sur A40 sens 2,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de Saône-et-Loire,

ARRETEMENT

Article 1

Pour la réalisation des opérations de pose du nouveau PMV et de dépose de l'ancien PMV, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

1. Fermeture la bretelle d'Entrée RD906-TOURNUS vers A40-BOURG du diffuseur de Mâcon-Centre (n° 1 sur A40 au PR 204+600) le mercredi 6 mars 2019 de 10h à 17h.
Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la bretelle pourra être anticipée.
2. Des microcoupures de circulation (maxi 15 minutes) seront réalisées, dans le sens 2 en amont des opérations, le mercredi 6 mars 2019 sur le créneau 12h-17h, avec fermeture ponctuelle de la bretelle d'Entrée RD906-MACON vers A40-BOURG du diffuseur de Mâcon-Centre.
Ces microcoupures seront nécessairement réalisées sous protection des Forces de l'Ordre.

En cas d'aléas, un report sera possible le jeudi 7 mars, selon les mêmes dispositions.

Article 2

Hormis pendant les microcoupures, les usagers en provenance de Tournus et souhaitant rejoindre l'A40 seront amenés à poursuivre sur la RD906 en direction de Mâcon, à faire ½ tour au 1^{er} giratoire (WELDOM) et à rejoindre l'A40-Bourg-en-Bresse via le diffuseur de Mâcon-Centre.

Article 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 8

Le présent arrêté sera publié au R.A.A des préfectures de l'Ain et de la Saône-et-Loire et affiché aux abords immédiats du chantier

Article 9

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,
- M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le commandant de l'EDSR de Saône-et-Loire,
- Mme. la colonelle, commandant de l'EDSR de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- M. le Directeur Régional RHONE APRR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau routier concédé,
- M. les maires de Sancé et Feillens

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28/02/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

Fait à Mâcon, le 27/02/19

Le préfet de Saône-et-Loire,
Pour le préfet et par délégation,,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service circulation et sécurité routières

SIGNE

Christophe BRUNEL

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-15-013

Arrêté portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées sur les communes de Misérieux
et Ars Sur Formans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de
Misérieux et Ars-sur-Formans

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération en date du 5 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de Dombes Saône Vallée demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à faire bénéficier du RF (en ha)
Misérieux	A	187	Cibeins	0,3240	0,3240
Misérieux	A	188	Cibeins	0,4980	0,4980
Misérieux	A	189	Cibeins	0,4960	0,4960
Misérieux	A	190	Cibeins	0,2490	0,2490
Misérieux	A	191	Cibeins	0,5810	0,5810
Misérieux	A	192	Cibeins	0,3650	0,3650
Misérieux	A	193	Cibeins	0,5935	0,5935
Misérieux	A	194	Cibeins	4,1089	4,1089
Misérieux	A	195	Cibeins	0,2070	0,2070
Misérieux	A	196	Cibeins	0,0970	0,0970
Misérieux	A	197	Cibeins	0,5690	0,5690
Misérieux	A	198	Cibeins	0,2740	0,2740

Misérieux	A	200	Cibeins	0,2985	0,2985
Misérieux	A	232	Cibeins	0,9870	0,9288
Misérieux	A	335	Les Prés du Boulas	2,9436	2,9436
Misérieux	A	582	Cibeins	0,1170	0,1170
Misérieux	A	583	Cibeins	0,3111	0,3111
Misérieux	A	586	Cibeins	0,0030	0,0030
Misérieux	A	707	Cibeins	0,0140	0,0140
Misérieux	A	722	Cibeins	2,1281	0,3864
Misérieux	A	735	Cibeins	4,9871	4,9871
Misérieux	A	737	Cibeins	0,0416	0,0416
Misérieux	A	740	Cibeins	1,4810	1,4810
Ars sur Formans	ZE	96	Sur la Rivière	0,6289	0,6289
Ars sur Formans	ZE	100	Les Gillards	0,2319	0,2319
Ars sur Formans	ZE	101	Les Gillards	5,8361	5,8361
Ars sur Formans	ZE	103	Champ de la Croix	1,0731	1,0731
Ars sur Formans	ZE	106	Sur la Rivière	0,0170	0,0170
TOTAL				29,4614	27,6615

- Application du présent arrêté pour une surface de : 27 ha 66 a 15 ca
- Nouvelle forêt de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée relevant du régime forestier : 27 ha 66 a 15 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Misérieux et d'Ars-sur-Formans et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 février 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-24-004

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situés sur la commune de Coligny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETE
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées
sur la commune de Coligny

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Coligny demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Coligny

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Coligny	B	345	Aux ruettes	0,1400	0,1400
Coligny	ZM	3	Etang de Fougemagne	9,0700	9,0700
Coligny	ZM	33	Les Guignations	0,9520	0,9520
Coligny	ZM	38	Aux Marcs	0,5820	0,5820
Coligny	ZM	48	Aux Marcs	0,3280	0,3280
Coligny	ZM	50	Aux Marcs	0,4860	0,4860
Coligny	ZM	92	Les Charmes	1,5843	1,5843
TOTAL				13,1423	13,1423

.../...

- Surface de la forêt de la commune de Coligny relevant du régime forestier : 434 ha 92 a 80 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 13 ha 14 a 23 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Coligny relevant du régime forestier : 448 ha 07 a 03 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Coligny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Coligny et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 janvier 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur,
Pour le directeur départemental des territoires

La directrice adjointe,

Ninon LEGE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-01-001

Dlgation OS 03 - Denis DOMALLAIN - DDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la
démocratie locale

ARRETE

**portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN
directeur départemental des territoires de l'Ain,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur**

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2016 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 5, 64, 66, 86, 100, 104 et 226,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 novembre 2013 portant nomination de M. Gérard PERRIN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 18 novembre 2013,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets ci-après. Cette délégation porte sur la décision de dépense et la constatation du service fait.

programme 113	Paysages, eau et biodiversité
programme 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
programme 147	Politique de la ville : action 4 - rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie
programme 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.
programme 181	Prévention des risques
programme 203	Infrastructures et services de transport
programme 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
programme 207	Sécurité et éducation routières
programme 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
programme 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées : . action 1 - fonctionnement courant des DDI, . action 2 - loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
programme 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Article 2

M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, peut subdéléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents habilités placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à mon accord préalable et accrédité auprès des comptables assignataires.

Article 3

Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents sur les programmes mentionnés à l'article 1 en vue de cette procédure,
- tous les courriers de refus de subvention.

Article 4

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Tout compte-rendu destiné au responsable du budget opérationnel de programme devra m'être transmis.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées pour les affaires relevant de son service.

Est exclue de cette délégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 90 000 euros hors taxes.

M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, peut subdéléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents habilités placés sous son autorité.

Article 6

Le présent arrêté abroge le précédent.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 février 2019

Le préfet,
Signé Arnaud COCHET